

REGLEMENT INTERIEUR DE LA ZONE DE MOUILLAGES COLLECTIFS ET DE
LA ZONE D'HIVERNAGE DE LANGROLAY-SUR-RANCE

Article I – Autorisation de mouillage et attribution d'un emplacement

1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur de la concession obtenue par la commune de Langrolay-Sur-Rance pour une zone d'occupation temporaire du domaine public maritime bordant son littoral maritime. La gestion de l'ensemble des mouillages sur la concession est assurée par la Commission des Affaires Maritimes nommée par le Conseil Municipal.
2. Aucune personne ne peut détenir ou implanter sans autorisation, dans les limites de la zone, une ligne de mouillage avec corps-mort. Celle-ci est obligatoire et est accordée par le maire au demandeur pour un emplacement repéré en coordonnées alphanumériques et correspondant aux caractéristiques du bateau. Il n'est plus accordé d'autorisation de mise en place de va-et-vient à l'intérieur de la concession.
3. L'autorisation est subordonnée au règlement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.
4. A partir de l'année 2004, le paiement de la redevance annuelle doit être accompagné :
 - ✓ D'une fiche d'identification du locataire et du bateau
 - ✓ D'une photocopie de la quittance d'assurance du bateau
 - ✓ D'une copie de l'acte de propriété du bateauLa fiche d'identification doit être signée. Le locataire y déclare avoir pris connaissance et approuver les termes du présent règlement intérieur, qui sera joint à l'appel de cotisation. L'envoi de l'ensemble de ces pièces est obligatoire.
5. La reconduction annuelle de l'autorisation est automatique si la redevance est réglée avant le 31 décembre de chaque année précédant l'année de validation, suivant les modalités de l'article I – 4. Cette date limite de paiement ne vaut pas pour l'année 2004, ou pour toute circonstance exceptionnelle qui nécessiterait son report. Le détenteur d'un emplacement de mouillage qui n'a pas, pour l'année en cours, acquitté la redevance dans les délais prescrits, sera considéré comme n'ayant plus d'autorisation de mouillage. La personne en sera avertie par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui sera permis de régulariser sa situation par règlement, dans un délai de un mois, du montant de la redevance augmenté d'une pénalité de 10 %. Si le paiement n'a pas été effectué à l'expiration de ce délai, la ligne de mouillage sera retirée et placée pour une durée de un an au chantier municipal ; elle y restera pendant cette durée à la disposition de son propriétaire qui pourra venir la chercher après remboursement des frais d'enlèvement. Ni la commune, ni l'entreprise chargée de ce travail, ne pourront être mises en cause en cas de rupture de la chaîne. Le bateau sera amarré sur un des mouillages communaux sous la responsabilité de son propriétaire qui devra l'emmener dans les plus brefs délais.
6. Il ne peut être loué deux emplacements pour un seul bateau.
7. Le prêt et la sous-location d'un emplacement de mouillage à l'année sont formellement interdits. L'emplacement ne peut être prêté temporairement qu'après avis de la Commission des Affaires Maritimes et accord du maire. Toutes les caractéristiques du bateau devant faire l'objet de ce prêt devront être indiquées sur la demande.

8. Le locataire d'un emplacement de mouillage devra prévenir immédiatement le maire en cas de changement d'adresse.
9. En cas de changement de bateau, le maire devra en être informé auparavant par lettre recommandée indiquant toutes les caractéristiques de la nouvelle unité.
 - a) Si le nouveau bateau est d'une longueur inférieure ou égale au précédent, l'emplacement attribué sera conservé par le locataire.
 - b) Si le nouveau bateau présente un encombrement notablement supérieur au précédent et constitue aussi un danger pour les bateaux voisins, l'autorisation sera suspendue pour l'emplacement précédemment attribué ; par contre, si la place est suffisante, la ligne de mouillage sera changée par le locataire. Dans le premier cas, un nouvel emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau sera fourni dans la mesure des places disponibles ; le transfert sera fait aux frais du locataire. En cas de manque de place, le demandeur sera placé en priorité sur une liste d'attente.
 - c) Un changement de bateau en cours d'année n'implique pas de modification du montant de la redevance durant cette année.
10. Le locataire d'un emplacement de mouillage n'ayant plus provisoirement de bateau peut, s'il le désire, conserver le même emplacement afin d'y mettre à l'avenir un nouveau bateau (sous réserve des conditions énoncées à l'article I - 9). Il devra payer obligatoirement la redevance correspondant au bateau qu'il possédait l'année précédente. S'il n'avait pas de bateau avant la pose du mouillage, il devra régler le montant de la redevance prévue pour un mouillage seul.
11. L'autorisation de mouillage étant strictement personnelle, l'emplacement d'un bateau ne peut en aucun cas être cédé à un tiers. Quand un plaisancier désire mettre fin à la location d'un emplacement, il devra en informer obligatoirement la mairie par lettre un mois avant l'échéance. La ligne de mouillage sera remise à la disposition du plaisancier qui devra la retirer à ses frais. Si, dans un délai de deux mois après la réception de sa lettre, la ligne de mouillage n'est pas retirée, celle-ci sera placée au chantier communal. Elle y restera, pour une durée de un an, à la disposition de son propriétaire qui pourra venir la retirer après remboursement des frais d'enlèvement. Ni la commune, ni l'entreprise chargée des travaux, ne pourront être mises en cause en cas de rupture de la chaîne lors de l'enlèvement. Si le locataire déclare par écrit au maire faire abandon de la ligne de mouillage lui appartenant, la commune en assurera l'enlèvement. Dans ces deux cas, soit l'emplacement n'existera plus à titre provisoire ou définitif, soit il sera attribué éventuellement à un candidat prioritaire ; le caractère de priorité est laissé à la seule appréciation du maire. Le nouveau locataire éventuel devra poser une ligne de mouillage conforme aux spécifications de l'article II - 6 et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article II - Eléments matériels et entretien d'un mouillage

1. La Commune s'assure du bon alignement des mouillages, chacun d'eux étant repéré par point GPS différentiel à compter de l'année 2004 (article I - 4). Elle veille à la conformité des bouées, de la longueur et de la constitution des chaînes, ainsi que de la masse des corps-morts dont la mise en place est à la charge du locataire de l'emplacement. Ces éléments matériels doivent obligatoirement répondre aux spécifications de l'article II - 6. Lors de l'opération d'alignement, les mouillages seront éloignés les uns des autres de 30 mètres au moins, de façon à répondre aux règles de sécurité et aux spécifications du règlement intérieur. Une remise en ordre de l'alignement d'un (ou de) mouillage(s) peut s'avérer nécessaire, en particulier en cas de déplacement accidentel. Cette prestation sera effectuée sur ordre du maire par une entreprise compétente agréée par la Commune, afin de garantir la qualité des travaux. Les propriétaires des lignes de mouillage en supporteront les frais.

2. Un nouveau locataire éventuel recevra du Maire une autorisation de mouillage quand il aura rempli les conditions prévues aux alinéas de l'article I. Cette autorisation comportera l'indication de l'emplacement repéré en coordonnées alphanumériques et un exemplaire du règlement intérieur qui spécifie en particulier les caractéristiques de la ligne de mouillage (article II - 6). La pose du mouillage devra être effectuée par une (des) entreprise(s) agréée(s) par la Commune de façon à garantir la qualité des travaux et le repérage par point GPS différentiel.
3. Conformément à l'article I - 1, aucun mouillage ne peut être posé sans autorisation du maire. Cette pose devra être effectuée par une entreprise compétente agréée par la Commune. Il en sera de même lors du remplacement d'un corps-mort détérioré.
4. Les éléments matériels d'un mouillage sont la propriété du locataire de l'emplacement de mouillage attribué. Il en assure l'entretien et le renouvellement. Cet entretien peut être effectué par le locataire sous sa responsabilité ou par une entreprise agréée par la Commune. Lors de cet entretien, le locataire de l'emplacement ne peut en aucun cas procéder de sa propre initiative au déplacement du corps-mort.
5. Entre corps-mort et bouées les chaînes sont seules autorisées ; l'utilisation de filins flottants ou coulants est prohibée. Les filins coulants pouvant entrer dans la composition actuelle de certaines lignes de mouillage devront être progressivement remplacés par des chaînes au cours des prochaines opérations de vérification et d'entretien.
6. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement (01/01/2004), tous les mouillages déjà en place ou à installer doivent impérativement répondre aux spécifications suivantes :
 - a) * un corps-mort de 500 kg au moins pour les bateaux de longueur inférieure ou égale à 6 m et de poids inférieur à 2 tonnes,
* un corps-mort de 800 kg pour les bateaux de longueur comprise entre 6 m et 8 m et de poids inférieur à 4 tonnes,
* un corps-mort de 1 000 kg à 1 200 kg pour les bateaux de longueur comprise entre 8 m et 12 m et de poids inférieur à 8 tonnes.

Pour les autres bateaux, de longueur ou de masse plus élevée, la masse du corps-mort sera à déterminer en accord avec la Commission des Affaires Maritimes.

- b) La chaîne entre le corps-mort et la bouée devra être de longueur égale à une fois et demie la hauteur d'eau correspondant au niveau le plus élevé de la mer (13.5 m) à l'endroit où est situé l'emplacement. Cette chaîne comprendra 3 à 4 m de bas fond de 25 au moins, suivi d'une chaîne de 14 (ou de 12 pour les petites unités de longueur égale ou inférieure à 5 m) jusqu'à la bouée principale.
- c) Une bouée ronde blanche ou rouge d'au moins 50 cm de diamètre (60 pouces de circonférence) pour les unités de longueur inférieure ou égale à 7 m et de 60 cm de diamètre au moins (75 pouces de circonférence) pour les unités de longueur supérieure. Cette bouée principale doit porter, en plus de la lettre et du numéro qui seront apposés lors de l'opération d'alignement, le nom du propriétaire de la ligne de mouillage pour identification. Le bateau doit être amarré à la chaîne par une aiguillette se trouvant le plus près possible de la bouée principale et portant obligatoirement une bouée de 25 cm de diamètre (30 pouces de circonférence). Après la mise en place du plan de mouillages, la présence des bouées est indispensable en permanence de façon à pouvoir vérifier le bon alignement et les distances réglementaires entre bouées. L'absence constatée de celles-ci sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant le délai obligatoire de remise en place des bouées. Passé ce délai, l'emplacement sera, sans nouvel avis, considéré comme vacant et attribué à un candidat prioritaire éventuel. Il pourra aussi être retiré à titre provisoire ou définitif de toute location.

7. Aucun bateau ne doit être embossé hors de la zone délimitée pour l'hivernage dans l'étang du Roué. Le paiement de la redevance par un locataire sur un emplacement de mouillage vaut pour autorisation d'occuper temporairement une place dans cette zone pour hivernage ou réparation, à condition que le bateau ne dépasse pas 8 m de longueur et puisse pénétrer dans l'étang. La redevance sera par contre exigée pour tout hivernage éventuel de bateau dont le propriétaire n'est pas locataire d'un emplacement de mouillage dans la concession. Son montant sera égal au montant le moins élevé de la redevance dans la concession.

Article III – Sécurité – responsabilités - appontement

1. D'après l'article 4 – C du règlement de police de la loi littoral, la pose d'engins de pêche (casiers, lignes de fond, ...) est interdite dans la zone de mouillages. Toute infraction constatée se traduira par la confiscation du matériel.
2. La Commune est responsable du maintien de l'ordre dans les limites de la concession. Cependant, tout incident ou accident pouvant se produire à l'intérieur de la zone de mouillages reste sous la responsabilité du ou des propriétaires des embarcations ou engins concernés et n'engage en aucun cas celle de la commune. Ce serait le cas en particulier des accidents qui pourraient résulter du déplacement et de la rupture d'une ligne de mouillage. C'est pourquoi chaque locataire d'un emplacement est dans l'obligation de procéder ou faire procéder annuellement à la vérification de l'état des constituants de sa ligne de mouillage (chaînes, bouée, aiguillette, bas-fond et accessoires). De même, chaque locataire doit souscrire une assurance minimum pour dommages causés aux tiers (arrêté interpréfectoral du 06/06/1996 renouvelant à la Commune l'autorisation d'occuper le domaine public maritime jusqu'au 31/12/2010). Par ailleurs, chaque ligne de mouillage doit répondre, lors de l'opération d'alignement, aux spécifications de l'article II – 6 du présent règlement et avoir été vérifiée pour être en état d'être soulevée. En cas de non-conformité constatée pendant les travaux, la ligne de mouillage est retirée suivant les modalités définies dans l'article I – 5 et l'autorisation de mouillage est résiliée. La Commune et l'entreprise effectuant l'opération déclinent toute responsabilité en cas de rupture de la chaîne.
3. Le locataire d'un emplacement ou tout détenteur d'un va-et-vient dans la zone de mouillages est tenu de respecter le règlement intérieur, comme il s'y engage sur la fiche d'identification. En cas de non-respect ou de refus, le maire peut à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier l'autorisation de mouillage dans la concession et faire retirer ligne de mouillage et bateau suivant les modalités définies dans l'article I – 5.
4. Afin d'assurer la desserte de la zone de mouillages, la Commune a réalisé un appontement à platelage en bois. Cet ouvrage est destiné à assurer l'accostage des bateaux de plaisance en vue de l'embarquement et (ou) du débarquement des usagers et de matériel. Afin de ne pas gêner son accès côté mer, un couloir libre à la circulation sera ménagé dans l'axe de l'appontement lors de l'opération d'alignement. La circulation d'engins motorisés ainsi que la mise à l'eau des bateaux est interdite sur la plate-forme de l'ouvrage. L'échouage des bateaux avec amarrage au ponton est interdit. Par ailleurs, l'exercice de la baignade à partir de l'appontement est toléré aux risques et périls des baigneurs. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. En aucun cas, les baigneurs ne doivent utiliser la plate-forme du ponton comme bain de soleil ni gêner l'accostage des bateaux, ainsi que l'embarquement et le débarquement des usagers et de leur matériel.
5. Le Maire, après avis de la Commission des Affaires Maritimes et proposition du Conseil Municipal, se réserve la possibilité, quand il le jugera nécessaire, de modifier le règlement intérieur.

Règlement approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 2003.



Le Maire,

J.P. GAINCHE